

cord du 1^{er} août 1969 soit remplacé par un nouveau Mémoire d'accord conçu en ces termes:

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Mémoire, les définitions suivantes seront applicables:

- a) «Eaux désignées» signifie les eaux des circonscriptions 1, 2 et 3.
- b) «Circonscription 1» signifie toutes les eaux du Saint-Laurent depuis la frontière internationale de Saint-Régis (Québec) jusqu'à une ligne allant du feu de la pointe Carruthers à Kingston (Ontario) selon une orientation d'environ 127°, traversant l'île Wolfe, passant par le feu du côté sud et se prolongeant jusqu'à la rive de l'État de New York.
- c) «Circonscription 2» signifie le canal de Welland et les eaux du lac Érié à l'ouest d'une ligne allant, selon une orientation véritable d'environ 026° du feu du musoir de la jetée Sandusky à la pointe Cedar (Ohio) jusqu'au feu du haut-fond sud-est, les eaux situées dans un cercle d'un mille de rayon à l'est du feu du musoir de la jetée Sandusky, la rivière Détroit, le lac Saint-Clair, la rivière Saint-Clair et ses approches septentrionales au sud de 43° 05' 30" de latitude nord. Aux fins de la présente définition, le «canal de Welland» comprend toutes les eaux de ce canal situées entre les secteurs suivants:
 - 1) à l'approche sud, le nord de 42° 51' de latitude nord; et
 - 2) à l'approche nord, pour les vaisseaux qui remontent, le sud d'un arc d'un mille de rayon du côté du large à partir du feu situé à l'extrémité extérieure du brise-lames de l'ouest à Port Weller et, pour les vaisseaux qui descendent, le sud de la porte nord de l'écluse n° 1.
- d) «Circonscription 3» signifie la rivière Sainte-Marie, les écluses de Sault-Sainte-Marie et leurs approches, entre 45° 59' de latitude nord à l'approche sud et 84° 33' de longitude ouest à l'approche nord.
- e) «Grands Lacs» signifie les lacs Supérieur, Michigan, Huron, Érié et Ontario, leurs émissaires et affluents, le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis à l'est, et les zones portuaires adjacentes.
- f) «Ministre» signifie le Ministre des Transports du Canada.
- g) «Pilote inscrit» signifie une personne inscrite au Canada ou aux États-Unis comme pilote des Grands Lacs.
- h) «Secrétaire» signifie le Secrétaire aux Transports des États-Unis d'Amérique.
- i) «Eaux non désignées» signifie toutes les eaux des Grands Lacs autres que les eaux désignées.
- j) «Déplacement» signifie le changement de place d'un navire, à l'intérieur d'un port, d'une position d'ancrage ou d'amarrage à une autre, mais ne comprend pas le touage d'un vaisseau d'un poste à quai à un autre uniquement au moyen de lignes d'amarrage attachées à un quai ou au rivage ou à un coffre d'amarrage à moins qu'un pilote soit employé.
- k) Définitions pour le calcul des tarifs:
 - 1) «Longueur» signifie la distance entre les extrémités avant et arrière du navire.